

POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION

Notre responsabilité envers des clients

Pioneer Global Investments Limited (« PGIL ») est soumise à l'autorité irlandaise des marchés financiers, le Financial Regulator, en ce qui concerne la réception et la transmission d'ordres à l'égard des parts d'organismes de placement collectif et de la prestation de conseils en investissements. PGIL a l'obligation, dans le cadre de la prestation du service de réception et de transmission d'ordres, de prendre toutes les mesures raisonnables d'agir selon les meilleurs intérêts de ses clients lors de la transmission d'ordres à d'autres entités pour exécution. L'objectif de cette politique est d'identifier le rôle joué par PGIL en ce qui concerne la réception et la transmission d'ordres à l'égard des parts d'organismes de placement collectif. PGIL a des procédures internes en place pour assurer la conformité à cette politique.

Application

Cette politique s'applique seulement aux clients que nous avons classifiés en tant que clients professionnels. Cette politique ne s'appliquera pas à la fois de la turbulence grave du marché, et/ou de l'échec de système interne ou externe, où à la place, la réception et la transmission d'ordres sur une base opportune, ou du tout, deviendront le souci primaire.

La réception et la transmission d'ordres

PGIL ne reçoit et ne transmet d'ordres qu'à l'égard des parts d'organismes de placement collectif gérés au sein du groupe de sociétés Pioneer Investments. PGIL n'accepte pas d'ordres en ce qui concerne la souscription, le rachat ou la conversion qui ne sont pas spécifiquement instruits par les clients de PGIL conformément aux dispositions du Prospectus en vigueur et, le cas échéant, du Règlement de gestion. PGIL transmet tout ordre à l'Agent chargé des registres et des transferts désigné de l'organisme de placement collectif approprié ou aux agents de traitement de celui-ci le jour du reçu, à condition que de tels ordres soient reçus avant l'heure de fermeture prévue dans le Prospectus et que de tels ordres sont reçus un jour ouvrable comme défini dans le Prospectus qui est également un jour ouvrable pour PGIL. L'Agent chargé des registres et des transferts est désigné par la Société de Gestion de l'organisme de placement collectif ou par l'organisme lui-même. L'Agent chargé des registres et des transferts et les agents de traitement ne sont en aucun cas désignés par PGIL. Les coordonnées de l'Agent chargé des registres et des transferts sont consultables dans le Prospectus en vigueur. L'Agent chargé des registres et des transferts peut à son tour désigner des agents de traitement pour la réception et le traitement d'ordres de souscription, rachat ou conversion sur certains marchés.

Tous les ordres de souscription, rachat et conversion reçus et transmis par PGIL à l'Agent chargé des registres et des transferts désigné ou aux agents de traitement de celui-ci sont traités conformément aux dispositions du Prospectus en vigueur et, le cas échéant, du Règlement de gestion.

Surveillance et revue

PGIL surveille la bonne exécution des ordres reçus et transmis de sa part à l'Agent chargé des registres et des transferts ou aux agents de traitement de celui-ci et prendra les mesures qui s'imposent en cas de défaillance.